



MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction des retraites
et des institutions de la protection sociale
complémentaire
Bureau des régimes de retraite de base (3A)
Bureau des régimes spéciaux (3B)
Bureau des régimes professionnels de
retraite et institutions de protection sociale
complémentaire (3C)
Personne chargée du dossier :
Vincent MIROU
Tél. : 01 40 56 73 06

Le ministre des finances et des comptes publics

La ministre des affaires sociales, de la santé et
des droits des femmes

à

destinataires *in fine*

Pour information :

destinataires *in fine*

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative
aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une
pension de vieillesse.

Date d'application : **1er janvier 2015**

NOR : AFSS1430319C

Classement thématique :

Résumé : Les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites modifient les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle.

L'article 19 étend à l'ensemble des régimes le principe de cotisations non productrices de droits nouveaux à retraite dès lors que l'assuré a liquidé une première pension de retraite de base.

L'article 20 (III à VI) met en place une dérogation à la condition de subsidiarité (liquidation de l'ensemble des pensions de vieillesse) propre au cumul emploi retraite libéralisé. Cet

assouplissement permet aux assurés de pouvoir continuer une activité dans le cadre du cumul emploi retraite libéralisé sans liquider les pensions de retraite dont l'âge de liquidation est supérieur à 62 ans.

Mots-clés : sécurité sociale – pension de vieillesse – cumul emploi retraite.

Textes de référence : loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ; loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Textes modifiés : articles L. 161-22, L. 634-6, L. 643-6 et L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale ; article L. 84 du code des pensions civiles et militaires ; article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites modifient la législation applicable en cas de cumul d'une pension de vieillesse et d'un revenu d'activité professionnelle.

L'article 19 étend à l'ensemble des régimes le principe de cotisations non productrices de droits nouveaux à retraite dès lors que l'assuré a liquidé une première pension de retraite.

Les dispositions de cet article (à l'exception du 5°) s'appliquent uniquement aux assurés liquidant une première pension de vieillesse à compter du 1er janvier 2015. Tous les assurés ayant liquidé une pension de vieillesse avant cette date restent régis par les dispositions précédentes.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2015, la règle selon laquelle un assuré qui liquide une première pension de retraite de base ne peut plus se créer de nouveaux droits à retraite dans un autre régime de retraite, aujourd'hui appliquée dans la plupart des cas, est désormais généralisée à l'ensemble des situations. S'il poursuit ou reprend une activité rémunérée, celle-ci ne sera pas génératrice de droits nouveaux à retraite.

L'article 20 (III à VI) met en place une dérogation à la condition de subsidiarité (liquidation de l'ensemble des pensions de vieillesse) propre au cumul emploi retraite libéralisé. Cet assouplissement permet aux assurés de pouvoir continuer une activité dans le cadre du cumul emploi retraite libéralisé sans liquider les pensions de retraite dont l'âge de liquidation est supérieur à 62 ans.

La présente circulaire précise :

- le champ des modifications apportées à la condition de cessation d'activité pour bénéficier d'une pension de vieillesse ;
- le champ des modifications apportées à la condition de subsidiarité du cumul emploi retraite libéralisé ;
- le champ d'application de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale généralisant le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite.

1. Les nouvelles règles issues de la loi du 20 janvier 2014

1.1. Le champ des modifications apportées par l'article 19 de la loi du 20 janvier au premier alinéa de l'article L. 161-22 relatif à la condition de cessation d'activité pour percevoir une pension de retraite

1.1.1. Les régimes concernés

Le premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale s'applique à l'ensemble des régimes de retraite de base français légalement obligatoires.

1.1.2. Les pensions concernées

Le premier alinéa de l'article L. 161-22 s'applique à l'ensemble des pensions personnelles de droit direct.

1.1.3. Les assurés concernés

Tous les assurés relevant d'un régime de retraite de base légalement obligatoire dont la première pension de base prend effet à compter du 1er janvier 2015 sont concernés par le premier alinéa de l'article L. 161-22.

Les assurés liquidant une pension de base avant 55 ans ne sont pas concernés par le premier alinéa de l'article L. 161-22.

Les bénéficiaires d'une pension militaire ne sont pas concernés par l'article L. 161-22 au titre de leur régime de retraite militaire.

1.1.4. Le principe de cessation d'activité

Le premier alinéa de l'article L. 161-22 pose le principe de la cessation totale des activités salariées et non salariées pour pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse de base.

Exemples :

Un assuré affilié à un régime de base A au titre de son activité salariée A et à un régime de base B au titre de son activité non salariées B et exerçant simultanément ces deux activités :

- a) s'il souhaite bénéficier uniquement de sa retraite du régime de base A, le premier alinéa de l'article L. 161-22 imposant la cessation de l'ensemble des activités rémunérées, l'assuré doit cesser son activité A et son activité B ;
- b) s'il souhaite bénéficier uniquement de sa retraite du régime de base B, le premier alinéa de l'article L. 161-22 imposant la cessation de l'ensemble des activités rémunérées, l'assuré doit cesser son activité A et son activité B ;
- c) s'il souhaite bénéficier de sa retraite du régime de base A et B, le premier alinéa de l'article L. 161-22 imposant la cessation de l'ensemble des activités rémunérées, l'assuré doit cesser son activité A et son activité B.

1.1.5. Dérogations au principe de cessation d'activité

Les dérogations en vigueur propres à chaque régime sont maintenues, en particulier celles prévues :

- aux 1° à 7° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (applicables au régime général, aux salariés agricoles et aux régimes spéciaux visés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale) ;

- aux quinzième et seizième alinéas de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (applicables à l'ensemble des régimes de retraite de base français légalement obligatoires) ;
- aux articles L. 634-6 et L. 634-6-1 du code de la sécurité sociale (applicable au régime social des indépendants) ;
- aux articles L. 643-6 D. 643-10 du code de la sécurité sociale (applicable au régime des professions libérales) ;
- à l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite (applicable aux régimes de la fonction publique, aux ouvriers des établissements industriels de l'État et au régime des marins) ;

Les précisions apportées par les circulaires du 4 juillet 1984 (modifiée par celle du 9 avril 1985) et n°2004/512 du 27 octobre 2004 sont également maintenues.

Les assurés poly-affiliés, souhaitant liquider une pension de vieillesse et continuer une activité entraînant une affiliation à un ou plusieurs autres régimes de vieillesse, peuvent poursuivre cette activité lors de la liquidation de leurs pensions s'ils bénéficient d'une dérogation au titre de l'activité poursuivie.

Les assurés qui ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation prévue par les textes, doivent alors cesser toute activité salariée et non salariée pour bénéficier de leur pension de vieillesse, en application du premier alinéa de l'article L. 161-22.

Exemples :

Un assuré affilié à un régime A au titre de son activité A et à un régime B au titre de son activité B et exerçant simultanément ces deux activités. Il souhaite bénéficier de sa pension du régime A :

a) en poursuivant son activité A et en cessant son activité B. Le premier alinéa de l'article L. 161-22 impose la cessation de l'ensemble des activités, il devra cesser son activité A sauf s'il demande à bénéficier d'une dérogation dans le cadre du cumul emploi retraite pour les non salariés (non affiliés au régime général) ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur dans le régime A. S'il ne peut bénéficier du cumul emploi retraite ou d'une autre dérogation à la cessation d'activité au régime A, l'assuré ne pourra pas demander sa pension du régime A sans cesser son activité A ;

b) en cessant son activité A et en poursuivant son activité B. Le premier alinéa de l'article L. 161-22 impose la cessation de l'ensemble des activités, il devra cesser son activité B sauf s'il demande également à bénéficier de sa pension du régime B et qu'il bénéficie d'une dérogation dans le cadre du cumul emploi retraite pour les non salariés (non affiliés au régime général) ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur dans le régime B. S'il ne peut bénéficier du cumul emploi retraite ou d'une autre dérogation à la cessation d'activité au régime B, l'assuré ne pourra pas demander sa pension du régime A sans cesser son activité B ;

c) en poursuivant son activité A et son activité B. Le premier alinéa de l'article L. 161-22 impose la cessation de l'ensemble des activités, il devra cesser son activité A, sauf s'il demande à bénéficier d'une dérogation dans le cadre du cumul emploi retraite pour les non salariés (non affiliés au régime général) ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur dans le régime A, et cesser son activité B, sauf s'il demande également à bénéficier de sa pension du régime B et qu'il répond aux conditions du cumul emploi retraite pour les non salariés (non affiliés au régime général) ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur dans le régime B. S'il ne peut bénéficier du cumul emploi retraite ou d'une autre dérogation à la cessation d'activité à la fois au régime A et au régime B, l'assuré ne pourra pas demander sa pension du régime A sans cesser son activité A et son activité B.

1.1.6. Attestation de cessation d'activité

Pour la mise en œuvre du premier alinéa de l'article L. 161-22, chaque assuré atteste sur l'honneur avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salarié, donnant lieu à affiliation à un régime de retraite de base et indique, le cas échéant, s'il poursuit une activité rémunérée en application de l'une des dérogations mentionnées au point 1.1.5 de la présente circulaire et les noms des régimes auprès desquels il cotise au titre de cette activité.

Cette attestation rappelle l'obligation de cessation de l'ensemble des activités salariées et non salariées pour bénéficier d'une pension de vieillesse (point 1.1 de la présente circulaire) et mentionne l'existence de dérogations ouvrant la possibilité de poursuivre son activité, sous certaines conditions, sans cesser son activité.

Elle rappelle également le principe de cotisations non créatrices de droits nouveaux à retraite suite à la liquidation d'une première pension de vieillesse de base (point 1.3 de la présente circulaire).

L'attestation ne se substitue pas aux autres documents pouvant être exigés par les régimes dans l'instruction des demandes de retraite ou pour l'examen des conditions de cumul emploi retraite.

1.2. Le champ des modifications apportées par l'article 20 (III à VI) à la condition de subsidiarité du cumul emploi retraite libéralisé

1.2.1. Principe de subsidiarité

Pour pouvoir bénéficier du cumul emploi libéralisé, la loi dispose que les assurés doivent avoir « *liquidé [leurs] pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé.* »

1.2.2. Les régimes concernés

Les régimes concernés par les dispositions introduites par les III, IV, V et VI de l'article 20 de la loi du 20 janvier 2014 sont les régimes appliquant les règles du cumul emploi retraite libéralisé, à savoir :

- le régime général de sécurité sociale et régime des salariés agricoles en vertu du septième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ;
- le régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en vertu du troisième alinéa de l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale ;
- les régimes spéciaux de la fonction publique et des ouvriers des établissements industriels de l'État qui font application en vertu du sixième alinéa de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires, ainsi que le régime des marins ;
- les autres régimes spéciaux en vertu du septième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ;
- le régime des professions libérales en vertu du sixième alinéa l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale ;
- le régime des avocats en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale ;
- le régime des non salariés agricoles en vertu du huitième alinéa de l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime.

1.2.3. Les assurés concernés

Les assurés concernés par les dispositions introduites par les III, IV, V et VI de l'article 20 de la loi du 20 janvier 2014 sont ceux dont les régimes sont mentionnés au 1.2.1 et qui reprennent une activité rémunérée, salariée ou non salarié, donnant lieu à une affiliation à un régime de retraite de base :

- les assurés qui bénéficient d'une pension de retraite d'un des régimes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, soient le régime général de sécurité sociale, le régime des salariés agricoles ou un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale appliquant le L. 161-22 (CANSSM, CPRP SNCF, CRP RATP, CNIEG, Banque de France, Opéra national de Paris, Comédie française, SEITA, CRPCEN, Port autonome de Strasbourg) ;
- les assurés qui bénéficient d'une pension d'un régime appliquant l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soient les régimes des fonctionnaires (SRE, CNRACL), des ouvriers d'État (FSPOEIE) et des marins (ENIM) ;
- les assurés qui bénéficient d'une pension de retraite du régime visé à l'article L. 634-2 du code de la sécurité sociale (régime social des indépendants) ;
- les assurés qui bénéficient d'une pension de retraite du régime visé à l'article L. 643-1 du code de la sécurité sociale (CNAVPL) ;
- les assurés qui bénéficient d'une pension de retraite du régime visé à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale (CNBF) ;
- les assurés qui bénéficient d'une pension de retraite du régime visé l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime.

1.2.4. Portée de la dérogation à la condition de subsidiarité du cumul emploi retraite libéralisé

Les assurés peuvent déroger à la condition de subsidiarité pour « *la pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale* », celle-ci n'est alors « *pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.* »

Cette dérogation permet d'aménager les conditions pour bénéficier du cumul emploi retraite libéralisé pour les assurés qui en remplissent les conditions d'âge et de durée d'assurance mais ne peuvent pas liquider toutes leurs pensions de retraite en raison d'une ou de plusieurs pensions de vieillesse dont l'âge d'ouverture des droits, avec ou sans décote, est supérieur à l'âge légal d'ouverture des droits prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (62 ans, pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955) et ne peut ainsi pas être liquidée (ou être liquidée sans annulation de la décote) à cet âge. La précision introduite par la loi du 20 janvier 2014 permet de considérer que la condition de subsidiarité est remplie même en l'absence de liquidation de ces pensions.

Cet aménagement ne remet nullement en cause la condition d'âge et de durée d'assurance (« taux plein ») pour pouvoir bénéficier du cumul emploi retraite libéralisé.

Il prend fin dès lors que la ou les pensions en question peuvent être liquidées sans décote.

Exemples

a) Un assuré affilié à un régime A (dont l'âge d'ouverture des droits à retraite sans décote est fixé à 62 ans) et à un régime B (dont l'âge d'ouverture des droits à retraite sans décote est fixé à 65 ans) pourra bénéficier du cumul emploi retraite libéralisé, auprès du régime A, s'il remplit la condition de durée d'assurance et s'il a liquidé l'ensemble de ses droits à retraite à l'exception du régime B, jusqu'à 65 ans.

b) Si le même assuré liquide sa retraite du régime A à 62 ans avec une décote, il ne pourra pas bénéficier de cette dérogation, la condition du « taux plein » n'étant pas remplie pour bénéficier du cumul emploi retraite libéralisé.

1.3. Le champ d'application de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale généralisant le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite

1.3.1. Le principe de la généralisation des cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite

L'article L. 161-22-1 A prévoit que *« la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire. »* Cet article étend à l'ensemble des régimes le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite dès lors que l'assuré a liquidé une première pension de retraite de base selon les modalités décrites dans les points suivants. La liquidation d'une pension de vieillesse de base cristallise ainsi, pour l'ensemble des régimes, les avantages de vieillesse acquis par un assuré.

Un assuré exerçant une activité, salariée ou non salariée, donnant lieu à affiliation à un régime de retraite de base, ne se constitue pas de nouveaux droits à retraite s'il bénéficie déjà d'une pension de vieillesse de base, y compris si l'activité en question donne lieu à affiliation à un nouveau régime de retraite.

1.3.2. Les régimes concernés

L'article L. 161-22-1 A s'applique à l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires de base et complémentaires.

1.3.3. Les pensions concernées

L'article L. 161-22-1 A s'applique à l'ensemble des pensions de vieillesse de droit direct.

Il ne s'applique pas aux assurés percevant une pension de droit dérivé seule.

Les pensions d'invalidité et les rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP) ne sont pas concernées par l'article L. 161-22-1 A. Par cohérence, les pensions d'invalidité, d'inaptitude ou de réforme servies par les régimes spéciaux des personnels de la fonction publique, de la SNCF, de la RATP, de l'Opéra et de la Comédie française ne sont également pas concernées par les dispositions de l'article L. 161-22-1 A.

1.3.4. Les assurés concernés

L'article L. 161-22-1 A s'applique à tous les assurés liquidant une première pension de vieillesse de base à compter du 1er janvier 2015.

Les assurés ayant liquidé une pension de vieillesse de base avant cette date ne sont pas concernés par cet article. Les assurés ayant liquidé une pension de vieillesse complémentaire seule avant cette date sont en revanche concernés par cet article.

Les bénéficiaires d'une pension militaire ne sont pas soumis à l'article L. 161-22-1 A, de même que, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les pensionnés de l'ENIM et les artistes du ballet pensionnés du régime de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris.

1.3.5. Date d'arrêt de la création de droits nouveaux à retraite

Le fait générateur de la non création de droits nouveaux à retraite est la première date d'effet désignée par l'assuré lors de la demande de liquidation de la première pension de retraite de base.

A compter de cette date, chacun des autres régimes d'affiliation actuels ou futurs d'un assuré tire les conséquences de cette première liquidation sur les activités exercées par l'assuré en son sein, lesquelles ne généreront plus de nouveaux droits à retraite.

Chaque régime calcule alors les droits acquis par l'assuré en retenant la première date d'effet et établit une date d'arrêt des droits correspondant à cette date, y compris si cette pension n'est pas servie (par exemple : pension liquidée non encore mise en paiement à la demande de l'assuré, pension dont la jouissance est différée dans les cas prévus par les textes ou du fait d'une liquidation tardive, pension suspendue).

Afin de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 161-22-1 A, l'ensemble des régimes de retraite partageront l'information de la date d'effet d'une pension de base. Le formulaire de demande de retraite permettra également à l'assuré d'indiquer s'il est déjà pensionné d'un régime de retraite et, le cas échéant, depuis quelle date.

Pour les assurés poly-affiliés dont certaines pensions ne peuvent prendre effet que le premier jour d'un trimestre civil et non le premier jour du mois, la date d'effet de ces seules pensions est fixée au premier jour du trimestre civil suivant.

Cette date d'effet ne remet pas en cause les règles, propres à chaque régime, de calcul des droits inhérents à la dernière année de cotisation.

Exemples

a) Si un assuré, affilié à la fois à un régime A dont la date d'effet de la pension est le premier jour du mois et à un régime B dont la date d'effet de la pension est le premier jour d'un trimestre civil, souhaite liquider la pension du régime A (ou à la fois des régimes A et B) avec une date d'effet au 1^{er} février 2015, la date d'effet de la pension à retenir sera le 1^{er} février pour le régime A, et le 1^{er} avril pour le régime B (premier jour du trimestre civil suivant).

Pour calculer les pensions de retraite de l'assuré, les régimes A et B retiennent leurs dates d'effet respectives et établissent les montants de pension en fonction de leurs règles propres. Par conséquent, pour établir les droits acquis la dernière année, si le régime A ne retient que les trimestres civils entiers, l'assuré ne validera aucun trimestre la dernière année (puisque celui-ci a demandé la liquidation de sa pension au 1^{er} février) alors que le régime B pourra quant à lui valider un trimestre.

b) Si le même assuré était également affilié à un régime C et demande la liquidation de ce troisième régime avec date d'effet fixée 1^{er} juillet 2015, les droits acquis dans ce régime sont calculés de la même manière que si la date d'effet dans ce régime C avait été le 1^{er} février si la pension peut être liquidée le premier jour d'un mois ou le 1^{er} avril 2015 si la pension ne peut être liquidée que le premier jour d'un trimestre civil.

1.3.6. La notion de reprise d'activité

La loi pose le principe de cessation de l'ensemble des activités rémunérées, salariée ou non salarié, donnant lieu à une affiliation à un régime de retraite de base, pour pouvoir liquider une pension de vieillesse (cf. 1.1.4) tout en maintenant les dérogations à la condition de cessation d'activité dans certaines situations (cf. 1.1.5). Si ces dérogations permettent la poursuite d'une activité rémunérée, elles n'ont toutefois pas pour effet de déroger à l'article L. 161-22-1 A. C'est la raison pour laquelle, en cas de poursuite d'activité, les cotisations versées au titre de cette activité ne sont plus génératrices de nouveaux droits à retraite à compter de la date d'effet de la première pension de vieillesse.

Exemples

a) Un assuré affilié à un régime A au titre de son activité A. Il souhaite poursuivre cette activité A et bénéficier de sa pension du régime A. Il peut poursuivre son activité A, après avoir liquidé sa pension du régime A, s'il bénéficie d'une dérogation dans le cadre du cumul emploi retraite, pour les non salariés (non affiliés au régime général), ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur dans le régime A (cf. 1.1.5). La poursuite de son activité A est soumise à l'article L. 161-22-1 A et par conséquent ne sera pas génératrice de droits nouveaux à retraite à compter de la date d'effet de sa pension A.

b) Un assuré affilié à un régime A au titre de son activité A et à un régime B au titre de son activité B. Il exerce uniquement une activité au régime B, qu'il souhaite poursuivre, et demande à bénéficier de sa pension du régime A. Il peut poursuivre son activité B, après avoir également liquidé sa pension du régime B, s'il bénéficie d'une dérogation dans le cadre du cumul emploi retraite, pour les non salariés (non affiliés au régime général), ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur dans le régime B (cf. 1.1.5). La poursuite de son activité B est soumise à l'article L. 161-22-1 A et par conséquent ne sera pas génératrice de droits nouveaux à retraite à compter de la date d'effet de sa pension A.

c) Un assuré exerce simultanément une activité A au régime A et une activité B au régime B et souhaite poursuivre les activités A et B. Il demande à bénéficier de sa pension du régime A et sa pension du régime B. Il peut poursuivre son activité A et son activité B, après avoir liquidé ses pensions du régime A et du régime B s'il bénéficie d'une dérogation dans le cadre du cumul emploi retraite, pour les non salariés (non affiliés au régime général), ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur à la fois dans le régime A et dans le régime B (cf. 1.1.5). La poursuite de son activité A et celle de son activité B sont soumises à l'article L. 161-22-1 A et par conséquent ne seront pas génératrices de droits nouveaux à retraite à compter de la date d'effet de sa pension A et B, si les dates d'effet sont identiques, ou de la pension A, si la date d'effet de la pension A est antérieure à la pension B.

1.3.7. Les annulations de minoration (décotes) et les majorations de pension strictement liées à l'âge ne sont pas retenues pour l'application de l'article L. 161-22-1 A

Le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite induit que lorsqu'un assuré liquide une première pension de vieillesse de base, la reprise ou la poursuite d'une activité rémunérée n'ouvre « *droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.* »

Les réductions ou annulations de minoration (décotes) et les majorations de pension strictement liées à l'âge n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 161-22-1 A. Ainsi, si les trimestres d'activité ne peuvent permettre d'annuler les décotes ou de générer des majorations, l'âge de liquidation peut en revanche permettre d'annuler ou de générer de tels mécanismes.

Exemples

Un assuré affilié simultanément ou successivement à un régime de base A et à un régime complémentaire A' au titre d'une ou plusieurs activités A et à un régime de base B et un régime complémentaire B' au titre d'une ou plusieurs activités B.

A 62 ans, il demande à bénéficier de ses pensions, sans décote, auprès des régimes A, A' et B, mais ne remplit pas les conditions pour bénéficier de sa pension du régime B sans décote (durée d'assurance totale ou âge insuffisants).

a) S'il demande également sa pension B' à 62 ans, la décote sera appliquée en fonction des règles propres au régime B' et de la date d'effet de la pension B.

b) Si l'âge d'annulation de la décote est fixé à 67 ans dans le régime B', l'assuré pourra bénéficier de l'annulation de la décote par l'âge dans le régime B' s'il liquide sa pension dans ce régime à partir de cet âge.

1.3.8. Les dérogations au principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite

a) Les bénéficiaires d'une pension militaire

En vertu du V 1° a) de l'article 19 de la loi du 20 janvier 2014, *« par dérogation, les articles L. 161-22 et L. 161-22-1 A du même code ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une pension militaire. »* Les assurés percevant une pension militaire peuvent donc se constituer de nouveaux droits à retraite après la date d'effet d'une pension militaire en tant que première pension de base.

Cette dérogation prend fin à compter de la date d'effet de la seconde pension de retraite de base (si celle-ci est soumise au L. 161-22-1 A) : les cotisations retraites versées ultérieurement à la date d'effet de la seconde pension de retraite de base ne sont pas génératrices de droits nouveaux, en application de l'article L. 161-22-1 A.

b) Les assurés du régime des marins (ENIM)

En vertu du IX de l'article 19 de la loi du 20 janvier 2014, l'article L. 161-22-1 A *« entre en vigueur, pour les assurés relevant du régime mentionné à l'article L. 5551-1 du code des transports [régime d'assurance vieillesse des marins], à compter du 1er janvier 2018. »* Les dispositions de l'article L. 161-22-1 A ne s'appliqueront donc aux assurés relevant de l'ENIM qu'à compter du 1^{er} janvier 2018. Toute liquidation d'une pension de marin avant cette date, en tant que première pension de base, permet de se constituer de nouveaux droits à retraite en cas de reprise ou poursuite d'activité dans un autre régime.

Cette dérogation prend fin à compter de la date d'effet de la seconde pension de retraite de base (si celle-ci est soumise au L. 161-22-1 A) : les cotisations retraites versées ultérieurement à la date d'effet de la seconde pension de retraite de base ne sont pas génératrices de droits nouveaux, en application de l'article L. 161-22-1 A.

c) Les artistes du ballet relevant de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris

En vertu du X de l'article 19 de la loi du 20 janvier 2014 (introduit par l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015), l'article L. 161-22-1 A entre en vigueur *« à compter du 1er janvier 2018 »* pour *« les artistes du ballet relevant de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris »*. Toute liquidation d'une pension d'artiste du ballet de l'opéra de Paris avant cette date, en tant que première pension de base, permet de se constituer de nouveaux droits à retraite en cas de reprise ou poursuite d'activité dans un autre régime.

Cette dérogation prend fin à compter de la date d'effet de la seconde pension de retraite de base (si celle-ci est soumise au L. 161-22-1 A) : les cotisations retraites versées ultérieurement à la date d'effet de la seconde pension de retraite de base ne sont pas génératrices de droits nouveaux, en application de l'article L. 161-22-1 A.

2. Situation des assurés ayant liquidé une première pension de vieillesse de base avant le 1er janvier 2015

Les assurés ayant liquidé une première pension de base avant le 1^{er} janvier 2015 restent soumis à la législation en vigueur avant la loi du 20 janvier 2014.

3. Le cas de la retraite progressive

En application du dernier alinéa de l'article L. 161-22 et du dernier alinéa de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, les dispositions relatives au cumul emploi retraite ne sont pas applicables aux assurés qui bénéficient d'un dispositif de retraite progressive, l'objectif de ce dispositif étant de permettre le cumul d'une retraite partielle et d'un revenu procuré par une activité réduite.

4. L'information des assurés

Au moment de la demande de retraite, chaque régime de retraite informera les assurés des nouvelles règles en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, en particulier sur le caractère irréversible et définitif de la liquidation d'une première pension de vieillesse et de son impact en ce qui concerne les futurs droits à retraite dans les autres régimes non encore liquidés.

Pour les informations concernant les dérogations mentionnées au 1.1.5, les régimes invitent les assurés à s'adresser aux régimes concernés.

5. Suivi statistique et financier

Afin de permettre une évaluation d'ensemble du dispositif de cumul emploi retraite, je vous saurais gré de bien vouloir mettre en place un suivi statistique particulier. Celui-ci comportera *a minima* et pour chaque régime :

- les effectifs de personnes qui bénéficient du cumul emploi retraite au sein du régime au 31 décembre de chaque année et le nombre de nouveaux bénéficiaires pour chaque année ;
- leur répartition selon les modalités de cumul emploi retraite ;
- leur sexe, leur âge moyen, leur répartition par tranche d'âge ;
- leur salaire ou revenu antérieur moyen à la liquidation, et, lorsque la nouvelle activité relève du régime, le nouveau salaire ou revenu perçu en cas de cumul emploi retraite ;
- le cas échéant, l'écart entre la date de première liquidation dans un autre régime et la date de liquidation au sein du régime.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous viendriez à rencontrer pour l'application de la présente circulaire.

Pour les ministres et par délégation

signé

Thomas FATOME

Directeur de la sécurité sociale

Destinataires :

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
Madame la directrice des retraites et de la solidarité à la Caisse des dépôts et consignations (CNRACL, FSPOEIE, retraite des mines)
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants
Monsieur le directeur du Service des retraites de l'État au ministère des finances et des comptes publics
Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine
Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la S.N.C.F
Madame la directrice de la Caisse de retraites du personnel de la R.A.T.P
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières
Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite des personnels de la Comédie française
Monsieur le directeur de l'administration du personnel de la Banque de France (service régimes spéciaux de retraite et maladie)
Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes
Monsieur le directeur du Port autonome de Strasbourg
Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le directeur général du GIE AGIRC ARRCO
Monsieur le directeur de l'établissement d'Angers de la Caisse des dépôts et consignations
Monsieur le directeur de l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile
Monsieur le directeur de l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique
Madame la directrice générale de l'Association pour la prévoyance collective

Pour information :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer)
Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
(Direction des affaires financières - Sous-direction de l'enseignement privé)
Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice
Monsieur le ministre des finances et des comptes publics
(Direction du budget)
Monsieur le ministre de la défense
(Direction de la fonction militaire et du personnel civil)
Monsieur le ministre de l'intérieur
(Direction générale des collectivités locales)
Monsieur le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du Gouvernement
(Service des affaires financières, sociales et logistiques)
Madame la ministre de la décentralisation et de la fonction publique
(Direction générale de l'administration et de la fonction publique)
Madame la ministre de la culture et de la communication
(Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles)
Madame la ministre des Outre-mer
(Direction générale à l'outre-mer)